

Entente sur l'échange de renseignements liés à la tuberculose

entre

le ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut

et

Nunavut Tunngavik inc.

Version 8.0

17 novembre 2022

## Historique du document

Numéro de version	Date de version	Commentaires
1.0	6 janvier 2022	Version préliminaire pour examen
2.0	17 juillet 2023	Mise à jour reflétant l'établissement initial des renseignements précis desquels traiter dans le cadre de l'entente
3.0	19 juillet 2023	Mise à jour pour tenir compte des commentaires du responsable de la protection de la vie privée de l'Unité d'information sur la santé
4.0	19 juillet 2023	Mise à jour pour refléter le pouvoir de divulguer des données en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>
5.0	20 juillet 2022	Mise à jour pour tenir compte de commentaires supplémentaires sur le document
6.0	12 octobre 2022	Mise à jour pour tenir compte de l'examen des commentaires de NTI
7.0	16 novembre 2022	Mise à jour après discussion entre le GN et NTI
8.0 (final)	17 novembre 2022	Acceptation de toutes les modifications par le GN



## **Entente sur l'échange de renseignements – Données liées à la tuberculose**

-  
ENTRE :

**le gouvernement du Nunavut  
tel que représenté par le ministre de la Santé (le « GN »)**

ET

**Nunavut Tunngavik Incorporated (« NTI »)**

(chacune étant une « **Partie** », et ensemble, les « **Parties** »)

### **1. PRÉAMBULE**

**Attendu que :**

- A. L'autorité générale de l'échange de renseignements en vertu du présent accord est fournie par l'entente sur l'échange de renseignements pour la mise en œuvre de l'article 32 (ci-jointe à l'annexe A). La politique relative à l'article 32 (Exécutif et Affaires intergouvernementales) énonce ce qui suit :
  - a. « Afin de faciliter la participation de NTI à une initiative sociale ou culturelle particulière, le GN peut fournir à NTI les renseignements nécessaires pour participer à l'élaboration d'une politique, d'une loi ou d'un règlement, conformément à l'Entente sur l'échange de renseignements entre le GN et NTI.
  - b. Les renseignements communiqués en vertu de la présente politique sont considérés comme confidentiels et privilégiés comme prévu sous l'Entente sur l'échange de renseignements entre le GN et NTI et ne peuvent pas être communiqués sans le consentement du GN.
  - c. Pour plus de clarté, le GN ne doit pas communiquer de renseignements, y compris la correspondance ou d'autres documents protégés par un privilège, y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat, le

privilège du Conseil des ministres, et le privilège parlementaire, si le titulaire du privilège n'y a pas expressément renoncé. »

- B. En vertu de l'article 17 de la *Loi sur la santé publique*, le ministère de la Santé peut communiquer des données agrégées lorsque les personnes qu'elles concernent ne sont pas identifiables en vue de réaliser des activités de promotion de la santé ou d'élaboration de politiques ou de services liés à la santé publique.

**Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit :**

## **2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Chaque partie à la présente entente accepte d'être responsable pour les actes de ses employés, de ses agents et de ses entrepreneurs en ce qui concerne l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements régis par la présente entente.

Tous les frais encourus par une partie dans le cadre de la présente entente sont la responsabilité de cette partie.

Dans l'éventualité où une partie ou l'autre exige la divulgation et l'élimination des renseignements à l'Inuit Tapiriit Kanatami ou à Services aux Autochtones Canada, les deux parties collaborent sur les renseignements à fournir dans les rapports d'activités et les rapports financiers liés aux initiatives du plan d'action régional du Nunavut pour l'élimination de la tuberculose (PAR) dans les dix jours ouvrables, et veillent à ce que les renseignements protégés par la loi ne soient pas fournis dans ces rapports d'activités et financiers.

## **3. OBJET**

Le présent document a pour objet d'établir les conditions relatives à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation, à la protection, à l'élimination et à la destruction de données pertinentes liées à la tuberculose au Nunavut afin d'orienter les efforts des deux parties en matière d'élimination de la tuberculose.

Bien que l'entente sur l'échange de renseignements pour la mise en œuvre de l'article 32 établisse le cadre général de l'échange d'information entre le Ministère et NTI, elle sert à définir et à gérer des cas précis de transfert de renseignements en matière de tuberculose entre les parties. La structure de la présente entente est souple et permet l'intégration de demandes de renseignements supplémentaires au besoin, pourvu que les mesures de protection de la vie privée

prévues par la loi soient respectées, y compris la protection des personnes à l'échelle individuelle.

#### **4. CONTEXTE**

Cette entente appuie les engagements des deux parties à l'égard de l'élimination de la tuberculose au Nunavut, y compris le plan d'action régional du Nunavut pour l'élimination de la tuberculose (PAR). Elle vise à aborder dix (10) domaines d'intérêt pour améliorer les soins de santé avec la participation de NTI grâce à l'élaboration, à la conception et à la prestation de programmes et de services de santé gouvernementaux, en tenant compte notamment des facteurs contextuels liés aux taux d'incidence de la tuberculose, à l'emploi des Inuits et à l'utilisation de l'inuktitut dans les programmes de lutte contre la tuberculose. Les domaines suivants seront abordés :

- 1) le partenariat, la collaboration et la défense des intérêts
- 2) le renforcement du système de santé
- 3) le logement
- 4) la nutrition, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire
- 5) le renforcement des liens familiaux et communautaires
- 6) l'élimination de la stigmatisation liée à la tuberculose
- 7) le renforcement du programme de lutte contre la tuberculose du Nunavut
- 8) le dépistage et le traitement communautaires de la tuberculose
- 9) l'éducation et l'emploi des Inuits
- 10) la recherche régie par les Inuits

#### **5. RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

Voici une description des renseignements agrégés que le ministère doit communiquer en vertu de la présente entente :

- a) communication régulière et ponctuelle par le GN de l'incidence signalée de la tuberculose active aux échelles territoriale et régionale;
- b) création et partage d'un ensemble défini d'indicateurs destinés au public qui comprennent des données épidémiologiques pertinentes;
- c) échange en temps opportun de renseignements généralement publiés dans les rapports accessibles au public liés à la tuberculose;

- d) communication régulière et ponctuelle par le GN de données sur la prévalence signalée de l'infection tuberculeuse latente (ITL) aux échelles territoriale et régionale.

Une communication régulière et ponctuelle par le GN de renseignements sur le degré relatif réel ou présumé de l'incidence de la tuberculose à l'échelle communautaire est également nécessaire pour appuyer des discussions et des décisions éclairées liées à la priorisation des activités d'élimination de la tuberculose ainsi que la mise en œuvre du PAR.

Ces renseignements peuvent être fournis comme suit :

**Sur une base annuelle :**

- Cas signalés de tuberculose active :
  - Nombre et taux par région – année en cours et 10 dernières années (graphique de la tendance temporelle)
  - Données et taux selon l'âge et le genre
  - Chiffres seulement (pas de taux) par communauté – année actuelle et tendance temporelle
  - Proportion d'Inuits par rapport aux personnes d'autres ethnicités
  - Taux d'achèvement du traitement
  - Déterminants sociaux de la santé – p. ex. proportion de cas annuels dont la personne atteinte souffre de précarité du logement, d'insécurité alimentaire, de tabagisme ou de consommation de substances
  
- Cas déclarés d'infections tuberculeuses latentes (ITL) :
  - Nombre et taux par région – année en cours et années précédentes après la mise en œuvre de l'obligation de déclarer les cas d'ITL (graphique de la tendance temporelle)
  - Données et taux selon l'âge et le genre
  - Chiffres seulement (pas de taux) par communauté – année actuelle et tendance temporelle
  - Taux d'achèvement du traitement

**Sur une base trimestrielle (ou semestrielle) :**

- Nombre de cas signalés de tuberculose active par région

**Déclaration ponctuelle :**

- Notification des éclosions (qu'il y ait eu ou non un avis public)

NTI est responsable des éléments suivants :

- Mettre à jour et faire progresser le plan d'action national pour l'élimination de la tuberculose, y compris l'attribution de fonds pour le plan d'action régional.

- Offrir son cours de formation en ligne sur la tuberculose au grand public.

## **6. DEMANDE ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS**

La partie demandée fournit à l'autre des données à l'appui de la mise en œuvre du plan d'élimination de la tuberculose en respectant les conditions suivantes :

- a. La demande d'information est réalisée par voie électronique par l'intermédiaire des personnes-ressources désignées de chaque partie, comme indiqué dans la section 7.
- b. La partie fournissant les renseignements (le Fournisseur) fournit à la partie requérante (le Récipiendaire) une estimation du temps nécessaire pour répondre à la demande de données et avise le Destinataire s'il y aura un retard dans la fourniture des données.
- c. Les renseignements sont transférés au Récipiendaire par l'intermédiaire d'un mécanisme sécurisé acceptable pour la partie fournissant les renseignements.
- d. Les renseignements fournis ne peuvent être utilisés qu'au sein de la Partie récipiendaire dans le but de soutenir les efforts d'élimination de la tuberculose, y compris les activités menées dans le cadre du plan d'action régional.
- e. Les renseignements ne peuvent être divulgués à l'extérieur de l'organisme récipiendaire sans l'approbation du Fournisseur.
- f. Dans le cas de données anonymisées, le Récipiendaire n'essaie pas d'identifier les sujets des données divulguées;
- g. Le Récipiendaire stocke et gère les données divulguées de manière sécurisée et est responsable de la protection des données pendant qu'elles sont en sa possession;
- h. Si l'une des parties soupçonne qu'il y a eu un accès non autorisé (« violation ») aux données divulguées, elle informe immédiatement l'autre partie de la violation soupçonnée. Il appartient au Récipiendaire des données en question :
  - i. de commencer une enquête et de déterminer la nature et la portée de la violation;
  - ii. d'élaborer et de mettre en œuvre un processus pour atténuer la violation et s'assurer qu'elle ne se reproduise plus;
  - iii. de fournir des mises à jour régulières sur les progrès réalisés au titre des points ii et iii;

- iv. de soumettre un rapport final au Fournisseur sur l'atténuation de la violation.
- i. Le Récipiendaire ne conserve les renseignements divulgués qu'aussi longtemps que nécessaire pour terminer les activités;
- j. Afin de détruire de manière sécurisée les renseignements divulgués à la fin de la période de conservation et de fournir à l'autre partie une certification de cette destruction;
- k. Dans le cas où cela devient nécessaire pour communiquer les renseignements personnels d'une personne entre les parties, cela ne peut être fait qu'avec le consentement de la personne, et toutes les autres conditions s'appliquent.

## **7. PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES**

Les personnes-ressources désignées sont :

### **Ministère de la Santé**

Administrateur en chef de la santé publique

C. P. 1000, succursale 1000

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

### **Nunavut Tunngavik inc.**

Direction, Département du développement social et culturel

C. P. 638

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

[jmike@tunngavik.com](mailto:jmike@tunngavik.com)

## **8. MODIFICATIONS**

La présente entente peut être modifiée avec l'accord écrit des parties.

**9. DURÉE**

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit prolongée ou résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de trente (30) jours ouvrables.

**10. RÉSOLUTION DE LITIGES**

Les parties conviennent que, pendant et après la mise en œuvre des conditions de la présente entente, chacune d'elles doit s'efforcer de résoudre par des négociations de bonne foi tout différend entre elles.

**11. SIGNATURES**

Les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessous :

**Pour** Nunavut Tunngavik inc.

**Pour** le ministère de la Santé

---

---

Aluki Kotierk

John Main

Présidente

Ministre de la Santé

---

Date

---

Date

**ANNEXE 1 – Entente sur l'échange de renseignements pour la mise en œuvre de l'article 32**



## **Entent**

### **sur l'échange d'information nécessaire à la mise en œuvre du chapitre 32 de l'Accord sur le Nunavut entre**

**le gouvernement du  
Nunavut, représenté par  
le  
ministre de l'Exécutif et des Affaires  
intergouvernementales et  
la Nunavut Tunngavik incorporée**

#### **1.0 Titre abrégé**

1.1 Cette entente peut également être citée sous le nom d'« entente de partage de l'information dans le cadre du chapitre 32 ».

#### **2.0 Contexte**

- 2.1 L'entente s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le gouvernement du Nunavut (GN) et la Nunavut Tunngavik incorporée (NTI) lors du protocole Katujjiqatigiinni inq en 2020.
- 2.2 Il est reconnu que le partage de l'information fait partie intégrante de la participation à l'élaboration de politiques sociales et culturelles. Cette entente renforcera la capacité des parties à s'acquitter de leurs responsabilités tout en garantissant la protection de l'information.

#### **3.0 Historique de la question et objet de l'entente**

3.1 En vertu du chapitre 32, « Est constitué le Conseil du développement social du Nunavut et objectifs énoncés aux articles 32.1.1 et 32.2.1, nonobstant l'existence d'autres organismes constitués aux mêmes fins par l'Accord ou autrement. »



- 3.2 La NTI exerce les fonctions du Conseil du développement social du Nunavut (le « Conseil ») depuis 2002, et a créé un service du développement social (le « Service ») au sein de son organisation. L'autorité directrice du Service du développement social est le Conseil d'administration de la NTI.
- 3.3 La NTI défend les droits des Inuits et la mise en œuvre de l'Accord sur le Nunavut conformément à ses règlements administratifs en s'appuyant sur son service du développement social, principal service pour répondre aux principes, buts et objectifs du chapitre 32 de l'Accord sur le Nunavut.
- 3.4 Le gouvernement est tenu de donner aux personnes inuites du Nunavut la possibilité de participer à l'élaboration des politiques sociales et culturelles et à la conception des programmes et services sociaux et culturels, notamment à leur mode de prestation au Nunavut, et de s'efforcer de refléter les buts et objectifs des personnes inuites lorsqu'il met en place ces politiques, programmes et services sociaux et culturels.
- 3.5 Cette entente a pour objet le partage de l'information entre les parties afin de mettre en œuvre les obligations prévues au chapitre 32.
- 3.6 Outre la mobilisation de la NTI, le GN continuera à consulter ou mobiliser directement les Inuits, que ce soit la population, des groupes d'intérêts ou des groupes d'intervenants précis, dans le cadre de tout enjeu social et culturel auquel fait face le territoire.
- 3.7 Il est entendu que la présente entente s'applique expressément à l'application et à la mise en œuvre du chapitre 32 de l'Accord sur le Nunavut et non à l'élaboration de politiques, de règlements et d'initiatives législatives en vertu d'autres chapitres de l'Accord sur le Nunavut dont les processus précis prévoient la participation des Inuits ou des organisations inuites désignées au processus décisionnel ou à l'élaboration de politiques. Ce qui comprend, mais sans en exclure d'autres :
- Chapitre 5 (Ressources fauniques),
  - chapitre 11 (Aménagement du territoire),
  - chapitre 12 (Répercussions des activités de développement),
  - chapitre 23 (Embauchage des Inuit au sein du gouvernement), et
  - chapitre 24 (Marchés de l'État).

#### **4.0 Usage autorisé**

- 4.1 Le partage et l'utilisation de l'information par l'une ou l'autre des parties en vertu de la présente entente sont autorisés dans le but de s'assurer que les obligations prévues au



chapitre 32 sont respectées de façon efficace et cohérente, et ce, grâce à une mobilisation significative et à une collaboration solide entre les parties afin d'améliorer le bien-être social et culturel des personnes inuites du Nunavut.

## 5.0 Objectif

- 5.1 Les parties reconnaissent que des données et de l'information exactes seront nécessaires pour garantir une mobilisation efficace dans le cadre de l'élaboration de la politique sociale et culturelle. Le processus d'élaboration de la politique en vertu du chapitre 32 impliquera la collecte et l'analyse de données afin d'ouvrir la voie aux discussions, d'aider à la compréhension, de valider les principales conclusions, de cerner les solutions possibles et de rendre compte des conclusions et recommandations afin de garantir des décisions éclairées.
- 5.2 L'objectif de la présente entente est de faciliter la mise en œuvre efficace du chapitre 32 de l'Accord sur le Nunavut en assurant une circulation optimale de l'information entre les parties.
- 5.3 Pour atteindre cet objectif, les parties s'engagent à organiser, gérer et communiquer l'information entre elles de manière à :
  - (a) faire preuve d'un maximum de sincérité ainsi qu'assurer le respect des délais et tirer toute l'utilité de l'information dès sa réception,
  - (b) relayer l'information dès que possible,
  - (c) accorder une attention particulière aux demandes précises d'information et offrir une réceptivité maximale en y répondant,
  - (d) présenter l'information de manière à ce qu'elle soit la plus compréhensible possible  
le plus rapidement possible,
  - (e) faire preuve d'un maximum de souplesse dans l'adaptation de la circulation de l'information afin de contribuer au mieux à l'élaboration collective de politiques,
  - (f) réduire au minimum les obstacles ou les complexités techniques ou logistiques.
- 5.4 Chaque partie peut déterminer les domaines où il existe des lacunes dans les besoins d'information partagée, puis explorer les moyens de réduire ou de surmonter ces problèmes.
- 5.5 Toute création de l'information ou production de données cumulatives à partir de documents sources doit être effectuée d'une manière compatible avec les exigences de la



Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

- 5.6 Les parties peuvent entreprendre des activités de collecte de données et essayer de consulter d'autres informations selon les besoins dans le cadre de leurs recherches sur diverses questions sociales et culturelles.

## **6.0 Application aux initiatives sociales et culturelles**

- 6.1 La présente entente s'applique au partage d'éléments d'information utilisés dans le cadre d'initiatives sociales et culturelles qui peuvent raisonnablement être visés par les articles 32.1.1. et 32.2.1. du chapitre 32 de l'Accord sur le Nunavut, y compris toutes les initiatives relevant de la politique 2020 du GN sur le chapitre 32.

- 6.2 On entend par « initiative sociale ou culturelle » toute initiative visant à modifier une politique, un programme ou un service social ou culturel existant ou à en créer un nouveau. Cela comprend le mode de prestation des programmes et services sociaux ou culturels. On compte parmi les sujets sociaux ou culturels :

- |               |                |  |
|---------------|----------------|--|
| ➤ la justice  | ➤ la langue    | ➤ le soutien économique                    |
| ➤ l'éducation | ➤ la culture   | ➤ les programmes pour chasseurs-cueilleurs |
| ➤ la santé    | ➤ l'emploi     | ➤ l'adoption                               |
| ➤ le logement | ➤ la formation | ➤ les services à la famille                |

- 6.3 Cette entente s'applique à l'information utilisée dans le cadre des initiatives sociales et culturelles des ministères du GN, des sociétés territoriales et des services de la NTI.

## **7.0 Portée du partage de l'information**

- 7.1 L'entente s'applique à l'information visée au chapitre 32 qui est sous la garde et le contrôle de l'une ou l'autre des parties et qui est accessible, en vertu de lois d'application générale ou de politiques, à tout citoyen au Nunavut.
- 7.2 Les deux parties doivent s'efforcer de maximiser la divulgation des données, des dossiers et des documents liés à la mise en œuvre du chapitre 32.
- 7.3 Les données comprennent l'information qualitative utilisée par l'une ou l'autre des parties pour la recherche, l'analyse et l'élaboration de politiques aux fins du chapitre 32.



- 7.4 L'information à partager entre les parties vise à contribuer à une collaboration et une mobilisation efficaces dans le cadre d'initiatives sociales et culturelles. Les types de documents de politique que l'une ou l'autre des parties doivent partager aux fins du chapitre 32 comprennent, sans s'y limiter, les documents suivants, sous forme de projet et de version finale :
- (a) les documents d'orientation des intentions,
  - (b) les politiques,
  - (c) les cadres stratégiques,
  - (d) les documents de discussion,
  - (e) les documents d'analyse des politiques,
  - (f) les propositions de recherches et services,
  - (g) les propositions de programmes et services,
  - (h) les propositions de réglementation,
  - (i) les documents de travail dans le cadre des initiatives législatives,
  - (j) les stratégies,
  - (k) les plans de mise en œuvre,
  - (l) les plans d'action,
  - (m) les protocoles,
  - (n) les rapports de suivi et d'évaluation,
  - (o) les rapports sur l'examen et la vérification des programmes,
  - (p) les documents de recherche, les études et les enquêtes,
  - (q) les plans de consultation du public et des parties prenantes,
  - (r) les rapports de consultation de la communauté et de consultation publique,
  - (s) les rapports annuels,
  - (t) les ensembles de données socio-économiques, notamment les données qualitatives et quantitatives,
  - (u) les statistiques, données démographiques, profils de communautés et d'autres informations similaires.
- 7.5 Pour plus de clarté, le GN peut partager avec la NTI des documents de travail qui servent à produire des projets de propositions législatives et des projets de loi. Toutefois, le GN ne divulguera pas de copies des propositions législatives et des projets de loi. Le GN ne divulguera pas non plus la correspondance avec les commissions permanentes de l'Assemblée législative, le président et le bureau hors de l'Assemblée législative.
- 7.6 Lorsque cela est pertinent aux fins du chapitre 32 et dans le respect de toute disposition confidentielle, les parties s'efforceront de partager les projets et/ou les versions finales des accords intergouvernementaux et interinstitutionnels. Il s'agit notamment des accords contraignants et non contraignants dont le nom peut être « protocole d'entente »,



« protocole », « accord de principe » et « accord final ». Les parties chercheront à obtenir l'approbation des autres signataires des avant-projets avant toute divulgation.

- 7.7 Les parties peuvent convenir d'entreprendre des projets de recherche aux fins du chapitre 32, et ceux-ci peuvent impliquer une collecte de renseignements personnels. Ces projets de recherche seront étudiés au cas par cas et seront menés dans le respect de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

## **8.0 Application axée sur une initiative précise**

- 8.1 Les parties peuvent inclure des dispositions précises sur le partage de l'information s'appliquant à une initiative sociale ou culturelle précise grâce à un cadre de référence.
- 8.2 Ce cadre de référence peut déterminer l'information requise au stade de l'élaboration d'une initiative ou pour sa durée, notamment les étapes de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de renouvellement.
- 8.3 Le partage de cette information devrait être assuré de manière à permettre un examen et une analyse de fond, ainsi que des commentaires, des contributions et des suggestions de révisions.
- 8.4 En cas de refus d'une demande d'information, l'une ou l'autre des parties doit fournir ses raisons par écrit, notamment par une justification de la décision.

## **9.0 Communications**

- 9.1 Les parties peuvent élaborer conjointement tout communiqué public ou de presse relatif à la mise en œuvre du chapitre 32 et partager l'information pertinente nécessaire à ces fins.

## **10.0 Sécurité et confidentialité**

- 10.1 Tout échange d'éléments d'information doit être approuvé par les responsables des services du GN et de la NTI. Les cadres supérieurs du GN seront chargés de solliciter l'approbation de leurs administrateurs généraux avant de partager de l'information dans le cadre de cette entente.
- 10.2 Les parties conviennent que l'information partagée qui ne relève pas outre mesure du domaine public sera considérée comme étant de nature protégée et confidentielle.



- 10.3 Chaque partie prendra les mesures appropriées pour assurer la confidentialité de l'information confidentielle et la protection de tous les renseignements confidentiels en cas d'incendie, de vol et d'utilisation ou de divulgation non autorisée.

### **11.0 Utilisation de l'information partagée**

- 11.1 L'information mise à disposition conformément à la présente entente ne sera consultée et utilisée qu'aux fins autorisées par l'entente. Aucune partie ne peut utiliser l'information à d'autres fins sans l'accord écrit de l'autre partie.
- 11.2 Toute information partagée entre les parties aux fins de la mise en œuvre du chapitre 32 est partagée de bonne foi dans le cadre d'une relation de travail collaborative.
- 11.3 Toute observation publique formulée par l'une ou l'autre partie sur des initiatives doit préserver la confidentialité de l'information partagée dans le cadre de la présente entente. Chaque partie doit fournir un préavis pour tout commentaire public prévu.

### **12.0 Divulgation de l'information partagée**

- 12.1 Les parties ne peuvent revendiquer aucune nature confidentielle à l'information généralement accessible au public.
- 12.2 Les parties doivent se consulter avant de divulguer toute information qui n'est pas généralement accessible au public.
- 12.3 Si de l'information partagée avec le GN et se trouvant sous sa garde ou son contrôle en vertu de cette entente fait l'objet d'une demande d'accès à l'information conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le GN doit consulter la NTI de la manière prescrite à l'article 26 de la Loi avant de partager.
- 12.4 L'information sera partagée grâce à des outils numériques. Chaque partie veillera à ce que des systèmes de gestion de l'information sécurisés soient en place au sein de son organisation.

### **13.0 Information qui ne devrait pas être partagée**

- 13.1 L'entente n'oblige pas le GN à divulguer de l'information lorsqu'il dispose d'une prérogative constitutionnelle ou d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de retenir cette information.



- 13.2 Lorsque le GN invoque une telle prérogative ou un tel pouvoir décisionnaire pour refuser de communiquer de l'information, il doit faire part de ses raisons à la NTI en donnant autant de détails que possible et en limitant la non-divulgation à l'essentiel.
- 13.3 Le GN ne doit pas partager de l'information qui est protégée par le secret professionnel ou un privilège, notamment dans le cadre du secret professionnel entre un avocat et son client, du privilège associé à la confidentialité des délibérations du conseil des ministres et du privilège parlementaire, et ce, lorsque le titulaire du privilège n'a pas explicitement renoncé à celui-ci.
- 13.4 Il est entendu que le GN et la NTI reconnaissent que le GN peut refuser de divulguer toute information relative aux conseils et délibérations du conseil des ministres, aux affaires intergouvernementales et à l'obtention de conseils juridiques.
- 13.5 Il est entendu que le GN et la NTI reconnaissent que le GN doit refuser de divulguer toute information concernant la vie privée des personnes, aussi bien celles des employés du GN que des citoyens ordinaires, notamment dans le cadre de tous les renseignements que protègent la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et toute autre législation semblable. De la même manière, l'information ne sera pas divulguée lorsqu'il existe un risque que de l'information cumulative sous forme de tableau puisse révéler par inadvertance des éléments touchant à la vie privée.
- 13.6 Dans les cas où une partie fournit expressément à l'autre partie une raison écrite pour laquelle des éléments de l'information ne peuvent être partagés que sous réserve de conditions assurant la confidentialité ou de limitation de l'utilisation, l'une ou l'autre partie peut décider d'accepter ou non l'information assortie de ces conditions. Avant que ces éléments d'information ne soient partagés, l'une ou l'autre partie peut chercher à s'assurer de la manière dont l'autre partie proposerait de garantir la bonne application de ces conditions.

#### **14.0 Autres ententes**

- 14.1 Cette entente ne limite aucunement les ententes de partage de l'information existantes ni n'en exclut de nouvelles.

#### **15.0 Clause d'exonération**



15.1 Aucune disposition de l'entente ne vise à interpréter la portée ou l'application des droits des Inuits en vertu du chapitre 32 ou de toute autre partie de l'Accord sur le Nunavut.

## **16.0 Actualisation**

16.1 Les parties doivent désigner des responsables qui se réuniront chaque année, ou plus tôt à la demande de l'une ou l'autre partie, pour discuter de la mise en œuvre, de la modification, de la validation périodique ou de l'amendement de l'entente, et l'examiner.

## **17.0 Entrée en vigueur et durée**

17.1 Les modalités de cette entente prendront effet à la date de la dernière signature des parties.

17.2 Cette entente reste valide si un Conseil est établi séparément de la Nunavut Tunngavik incorporée.

17.3 Chaque partie peut mettre fin à cette entente en donnant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. À la résiliation de l'entente, les parties doivent rendre ou détruire tout document reçu de l'autre partie.

